

Département de l'Yonne

5C<sub>3</sub>

Commune de **VILLENEUVE-SAINT-SALVES**



communauté  
de l'auxerrois

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Voie Sonore – RN77

Vu pour être annexé  
à la délibération

du 25 Septembre 2018

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature :

Le Président

Guy FEREZ



Prescription du PLU le 16 janvier 2015

Mise à jour du POS le 26 septembre 2014

Modification du POS le 23 mars 1996

POS approuvé le 26 mai 1984

Dossier du PLU réalisé par :

**PERSPECTIVES**

2, rue de la Gare

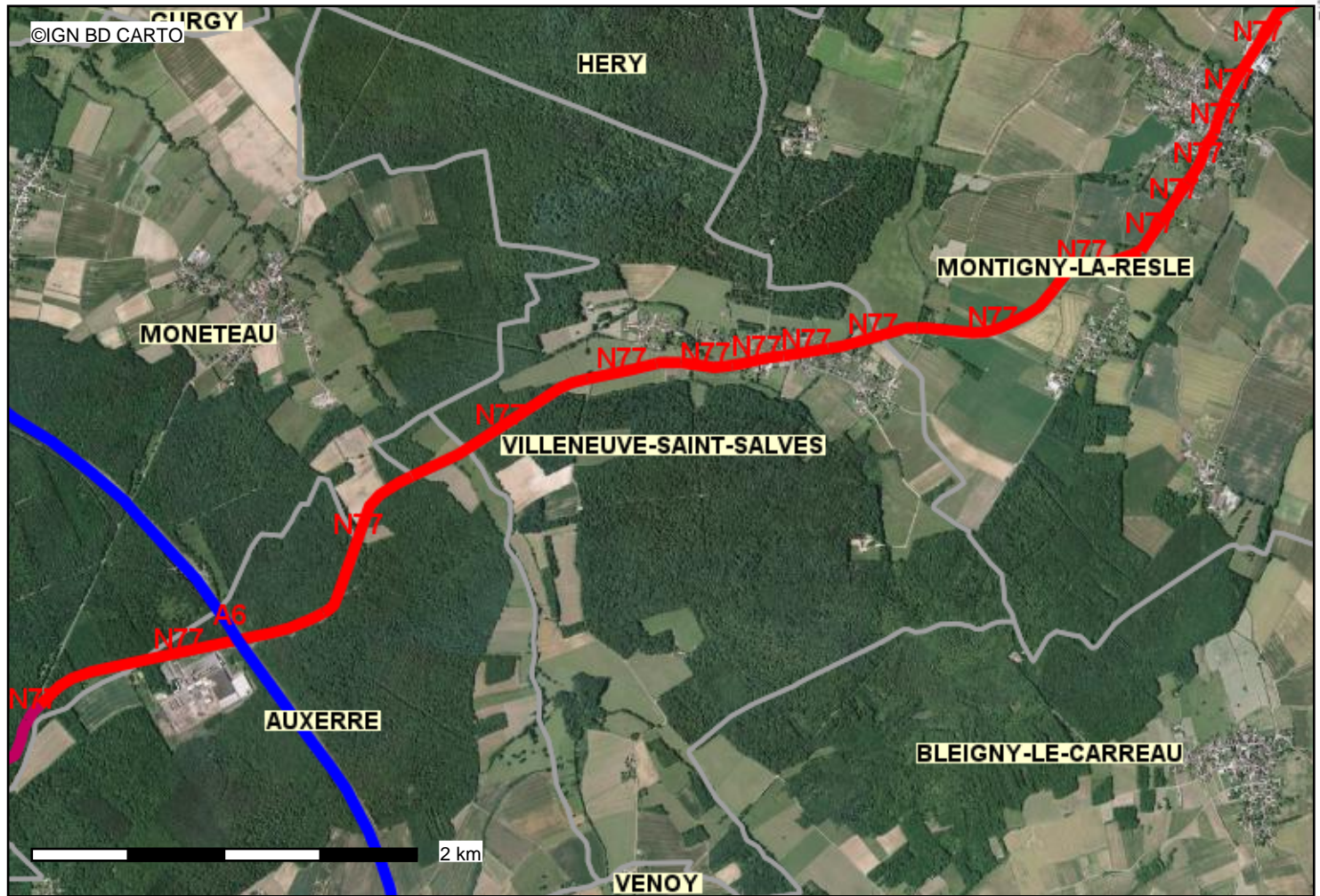
10 150 CHARMONT s/B.

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com



# Classement sonore des infrastructures terrestres



## Description :

Le classement des infrastructures a été défini par des arrêtés préfectoraux ( consultables sur le site )

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie  
SG/SPSS/PSI/PS11 - CP21 (DOM/ETER)

## PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

### **ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0024**

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre  
Route Nationale n° 77

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

**VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

**VU** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**VU** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**VU** l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de la **route nationale numéro 77**.

### **Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la **route nationale numéro 77** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

### **Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

#### **Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

#### **Article 5**

**Les douze communes (12) concernées** par le présent arrêté sont les suivantes :

Auxerre, Lassigny, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Monéteau, Montigny-la-Resle, Neuvy-Sautour, Pontigny, Saint-Florentin, Venouse, Vergigny, Villeneuve-Saint-Salves.

#### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

#### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

#### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*signé*

Philippe PORTAL

Désignation de la voie	Définition du tronçon		Commune	Catégorie de la voie	Largeur secteur affecté par bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
	origine (PR)	extrémité (PR)				
Route nationale n° 77	3.750	4.200	Auxerre	3	100 m	Ouvert
	3.750	4.200	Monéteau	3	100 m	"
	4.200	5.150	"	2	250 m	"
	5.150	6.700	"	3	100 m	"
	5.150	9.000	Auxerre	3	100 m	"
	6.700	9.000	Monéteau	3	100 m	"
	6.700	11.600	Villeneuve-Saint-Salves	3	100 m	"
	9.900	15.500	Montigny-la-Resle	3	100 m	"
	13.900	15.500	Venouse	3	100 m	"
	13.900	16.500	Pontigny	3	100 m	"
	15.500	16.500	Lignorelles	3	100 m	"
	16.500	17.800	Pontigny	3	100 m	"
	17.800	19.000	"	4	30 m	"
	19.000	21.900	"	3	100 m	"
	19.850	21.900	Vergigny	3	100 m	"
	21.900	22.550	"	4	30 m	"
	21.900	22.550	Ligny-le-Châtel	4	30 m	"
	22.550	24.600	"	3	100 m	"
	23.850	26.950	Vergigny	3	100 m	"
	26.950	27.750	"	4	30 m	"
	27.750	29.200	"	3	100 m	"
	27.750	29.200	Saint-Florentin	3	100 m	"
	29.200	32.400	"	2	250 m	"
	32.400	35.600	"	3	100 m	"
	32.400	35.600	Neuvy-Sautour	3	100 m	"
	35.600	36.400	"	4	30 m	"
	36.400	37.000	"	3	100 m	"
	37.000	37.400	"	4	30 m	"
	37.400	40.602	"	3	100 m	"
	37.400	40.602	Lasson	3	100 m	"

*La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de la voie, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.*